

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION Solidarités Franco-Burkinabè « DUIGNIEN »

**Prenez connaissance du projet et si vous êtes adhérent à jour de cotisations donnez votre choix :
accord sur l'ensemble (sauf les articles que vous mentionnez) ou vote article par article
ou venez à la deuxième assemblée le 29 JUIN à MORNANT**

Article 1 - Forme	
Exposé : pas de modification	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts	Sans changement

Article 2 - Objet	
Exposé : Lors de la création nous avons adopté un objet très large. Depuis nous avons circonscrit l'activité et il semble préférable d'avoir un article en adéquation avec la réalité.	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>L'Association a pour objectif de regrouper toutes les personnes qui, au-delà de l'apport des moyens matériels nécessaires à la mise en place de projets précis, veulent lutter contre le racisme, l'exclusion, l'assistance économique et favoriser ainsi un rapprochement entre les Pays et les Cultures. Concrètement il s'agit de regrouper des personnes qui refusent le don anonyme et veulent travailler sur des projets précis clairement identifiés comme porteur de développement autonome. Leur gestion sera confiée à des responsables de terrain reconnus par la majorité des adhérents. Le coût de gestion administrative devra rester très faible et dans les limites fixées par le règlement intérieur. La formation est une des conditions indispensables au développement autonome qui seul permet à chaque peuple de vivre normalement dans son Pays. L'objectif de l'association sera donc d'organiser en priorité des actions de formation. Ce but pourra se concrétiser par la participation à un projet de création d'un centre de formation rural dans un pays de l'Afrique de l'Ouest.</p> <p>En dehors de ce projet précis mais dont la concrétisation est soumise à certaines conditions l'association pourra s'impliquer dans des projets orientés sur les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Organisation ou participation à des actions de formation professionnelle en direction des jeunes adultes non scolarisés Organisation ou participation à des actions d'alphabétisation en direction des jeunes adultes non scolarisés Organisation d'animation et d'aide scolaire pour les enfants scolarisés. Participation à des projets de développement agricole Amélioration de la santé rurale par la prévention, l'information la participation au plan santé actuel, et l'aide en médicaments. Organisation de crèches, garderies pour les jeunes enfants Amélioration de la qualité de vie en collaborant à des actions qui visent à développer ou améliorer l'habitat, la collecte et distribution de l'eau, l'assainissement, le maraîchage <p>Les projets seront sélectionnés par le conseil d'administration, et approuvés par une assemblée des membres. Ils seront choisis, d'une manière générale, parmi les projets qui seront présentés par la population locale ou initiés par des associations, groupements locaux ou responsables de terrain et en particulier dans les domaines définis ci-dessus. La participation des habitants (hommes et femmes) est une condition impérative pour la mise en œuvre de tout projet. Il ne s'agit pas de faire et d'assister. Il faudra pour chaque action définir quelle participation des habitants (apport de main d'œuvre, mise à disposition de terrain ou bâtiments, organisation de collectifs de gestion et participation financière) est nécessaire à sa pérennité.</p> <p>Pour réaliser l'apport des moyens matériels nécessaires à la mise en place de projets bien précis l'association organisera toute action qui lui paraîtra de nature à favoriser la collecte des fonds, matériels et savoir-faire indispensables et en particulier par le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Du nombre de membres qui adhèrent aux buts de l'association Du groupe des donateurs, non-adhérents, mais proches de nos objectifs Du groupage de matériels et matériaux susceptibles d'être utilisables De l'échange de savoir-faire et de services. <p>Les moyens d'action seront précisés par le règlement intérieur ci-après prévu</p> <p>La complète réalisation de l'objectif vise, au-delà de l'apport de moyens à permettre d'apprendre ou de réapprendre à vivre d'une façon différente. Il pourra se réaliser d'une manière générale par la mise en place de tout ce qui pourra favoriser une connaissance réciproque et en particulier, sans que cette liste soit limitative, par l'organisation</p> <ul style="list-style-type: none"> D'animations, de réunions avec diffusion d'informations de vidéo etc.. De voyages et séjours permettant la découverte du pays et la rencontre avec ses habitants De jumelage entre des écoles, des associations, des collectivités D'informations sur l'aide effective apportée par notre pays et comment l'améliorer. D'informations sur la vente en Afrique de produits défectueux ou de médicaments périmés par des entreprises européennes 	<p>L'Association a pour objectif de regrouper toutes les personnes qui veulent lutter contre le racisme, l'exclusion, l'assistance économique et favoriser ainsi un rapprochement entre les Pays et les Cultures. La formation est une des conditions indispensables au développement autonome qui seul permet à chaque peuple de vivre normalement dans son Pays. L'objectif de l'association sera donc d'organiser en priorité des actions de formation. Concrètement ce but est réalisé par la création et la gestion d'un centre de formation rural au BURKINA FASO. L'objet ne sera pleinement réalisé qu'après le transfert de la gestion du centre à une association locale</p> <p>En dehors de cette action précise l'association pourra s'impliquer dans différents projets sociaux d'aide aux collectivités et villages.</p> <p>La complète réalisation de l'objectif vise, au-delà de l'apport de moyens à permettre d'apprendre ou de réapprendre à vivre d'une façon différente. Cela pourra se réaliser par la mise en place de tout ce qui pourra favoriser une connaissance réciproque.</p> <p>Le règlement intérieur définira les règles et conditions de sélection d'autres projets sociaux, ainsi que les modalités à mettre en place pour favoriser une connaissance réciproque.</p>

Article 3 - dénomination	
EXPOSE : il y a plusieurs propositions : (le choix se fera lors du vote)	
<p>« La ferme de l'espoir » Agriculture Solidaire pour une Formation Burkinabè au Développement</p> <p>Ou « Une ferme de l'Espoir » Formation Solidaire au Burkina Faso (ASFBD)</p> <p>Ou « La daba » Formation paysanne au Burkina Faso</p> <p>Ou « Ferme et formation solidaires »</p> <p>Ou « Formation solidaire »</p> <p>Ou « Duignien » <i>en nom principal et ajout de l'objet technique</i></p>	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée par le président
<p>La dénomination de l'Association en France est SOLIDARITES FRANCO-BURKINABEES « DUIGNIEN »</p>	<p>La dénomination de l'association est :</p> <p style="text-align: center;">DUIGNIEN « La ferme de l'espoir »</p> <p style="text-align: center;">Agriculture Solidaire pour une Formation Burkinabè au Développement</p>

Article 4 – Siège	
Exposé NEANT	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Le siège de l'Association en France est fixé 18 rue de la Grange Dodieu 69440 MORNANT. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires. Si cela est utile ou obligatoire un siège d'agence locale pourra être fixé dans le pays de réalisation d'un projet.</p>	<p>Sans changement</p>

Article 5 – Durée	
Exposé : Néant	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>La durée de l'Association est fixée à cinquante années, sauf décision de prorogation par l'assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires</p>	<p>Sans changement</p>

Article 6 – Membres	
<p>Exposé : Au cours de l'assemblée de l'association AMITIES MORNANT SAPOUY il a été convenu que nous ferions partie du conseil d'AMS et réciproquement. En effet, compte tenu de notre histoire commune, du fait que les deux associations sont de Mornant et ont leur action dans le département de SAPOUY, il est préférable de créer des liens.</p>	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>6-1 L'Association se compose de membres actifs, fondateurs et honoraires. Les personnes morales prévues à l'article un sont exclusivement des associations ou organismes à but non lucratif. Pour être membre il faut être présenté par un ou plusieurs membres de l'Association et agréé par le conseil d'administration.</p> <p>6-2 Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.</p> <p>6-3 Tout groupe d'au moins dix adhérents pourra s'organiser en groupe local. Il aura la possibilité de désigner un membre au conseil d'administration de l'association, à défaut un membre du conseil d'administration sera désigné pour faire le lien. Les conditions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ü Regrouper des adhérents de l'association ü Regrouper au moins dix adhérents ü Avoir pour but exclusif de soutenir et promouvoir l'action de l'association sur le plan local. ü Passer une convention avec le conseil d'administration pour régler les conditions particulières 	<p>L'article 6-1 deviendrait :</p> <p>L'Association se compose de membres actifs, fondateurs et honoraires. Les personnes morales prévues à l'article un sont exclusivement des associations ou organismes à but non lucratif. Pour être membre il faut être présenté par un ou plusieurs membres de l'Association et agréé par le conseil d'administration.</p> <p>Les personnes morales comprennent de droit l'association AMITIES MORNANT SAPOUY représentée par son président ou toute personne qu'il désignera.</p> <p>(...) Le reste 6-2 6-3 de l'article sans changement.</p>

Article 7 – Cotisations	
<p>Exposé : du fait de l'entrée réciproque d'AMS dans ASFBD et d'ASFBD dans AMS il semble préférable d'éviter d'échanger des cotisations.</p>	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. Une cotisation spéciale sera fixée par le conseil d'administration.</p> <p>Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Le règlement intérieur fixera les modalités à respecter pour recouvrer les cotisations non payées par l'un de ses membres et le degré des sanctions qui pourront être prises.</p>	<p>La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. Les membres de droit ne sont pas soumis à cotisation.</p> <p>(...) Le reste de l'article sans changement.</p>

Article 8 - Démission, exclusion et décès

Exposé : Néant

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.</p>	<p>Sans changement</p>

Article 9 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Exposé : Néant

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.</p>	<p>Sans changement</p>

Article 10 - Conseil d'Administration

Exposé : Du fait de l'entrée de l'association AMS comme membre de droit et en raison de notre accord de réciprocité, un siège au conseil lui est réservé.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>L'Association est administrée par un conseil composé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De membres actifs, nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, au nombre de six au moins et dix-huit au plus. ➤ De membres actifs, nommés par les groupes locaux ayant signé une convention avec le conseil d'administration conformément à l'article 6-3 ci-dessus. <p>La durée des fonctions des administrateurs est de deux années. Toutefois, l'activité de la première année 1998 étant sans doute réduite, le premier conseil demeurera en fonction jusqu'au moment de la réunion de l'assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2000. Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs. Le conseil se renouvellera ensuite à raison de la moitié de ses membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations. Tout administrateur sortant est rééligible.</p>	<p>L'Association est administrée par un conseil composé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De membres actifs, nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, au nombre de six au moins et dix-huit au plus. ➤ D'un représentant par association membre de droit. (le président ou une personne désignée par lui) ➤ De membres actifs, nommés par les groupes locaux ayant signé une convention avec le conseil d'administration, à raison d'un membre par groupe local <p>Suppression paragraphe surligné en jaune ci-contre qui n'est plus d'actualité</p> <p align="center">(...) Le reste de l'article sans changement</p>

Article 11 - Faculté pour le conseil de se compléter

Exposé : NEANT

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Si le conseil est composé de moins de six membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.</p> <p>Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>

Article 12 - Bureau du conseil

Exposé : pour les groupes locaux il faut prévoir un siège

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.</p> <p>Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.</p>	<p>Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles. De plus le bureau comprend un représentant par groupe local</p> <p>Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites</p>

Article 13 - Réunions et délibérations du conseil

Exposé : NEANT

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>1°) Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président, ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion</p> <p>2°) Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>3°) Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>

Article 14 - Pouvoirs du conseil

Exposé : Compte tenu de l'évolution prévisible de la gestion du centre de LATIAN au BURKINA il est proposé d'ajouter

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Le conseil d'administration est, en général, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale des sociétaires. En particulier le conseil d'administration</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. P Établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée Générale Ordinaire 2. P Gère, dans le cadre des budgets alloués, tous les projets d'action conformes à l'objet de l'association et autorisés par une assemblée des membres. Il pourra notamment donner un pouvoir général ou particulier à un représentant permanent de l'association dans le pays ou se situe le ou les projets. Le règlement intérieur définira plus précisément les modalités de gestion des projets. 3. Chiffre et arrête la proposition de budget général de l'année en cours qui devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire de l'association. Ce document devra détailler l'ensemble des budgets annuels de chacun des projets en cours et les prévisions pour les projets que le conseil proposera, à l'assemblée de l'association, de débiter au cours de l'exercice 4. Nomme et révoque tous employés, fixe leur rémunération, prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations, achète et vend tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, fait emploi des fonds de l'Association, représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense.. <p>Le règlement intérieur approuvé par l'assemblée Générale Ordinaire fixe ses pouvoirs</p>	<p>Le conseil d'administration est, en général, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale des sociétaires. En particulier le conseil d'administration</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée Générale Ordinaire 2. Gère, dans le cadre des budgets alloués, tous les projets d'action conformes à l'objet de l'association et autorisés par une assemblée des membres. Il pourra notamment donner un pouvoir général ou particulier à un représentant permanent de l'association dans le pays ou se situe le ou les projets. Le règlement intérieur définira plus précisément les modalités de gestion des projets <p>Ajout : Sous réserve de la ratification préalable par l'assemblée générale d'une modification du règlement intérieur réglementant la création et la gestion de sections locales, le conseil d'administration est autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ à procéder à la création d'une section locale au Burkina, à cadrer l'autonomie accordée, à donner tout pouvoir qu'il jugera utile à un conseil d'administration pour gérer la dite section ⇒ à rédiger et signer toute convention avec une association de droit burkinabè pour la gestion du centre de formation de LATIAN <p>(...) Le reste de l'article (3 et 4) sans changement.</p>

Article 15 - Délégation de pouvoirs

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :</p> <p>Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901. Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il ouvre tous les comptes bancaires jugés nécessaires, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>

Article 16 - Composition et époque de réunion

Exposé : Compte tenu de l'entrée d'un membre de droit il est précisé au 2° paragraphe

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.</p> <p>L'assemblée Générale se compose des membres fondateurs, actifs et honoraires de l'association à jour de leur cotisation. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association, à l'exception de son conjoint.</p> <p>L'assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du conseil d'administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.</p> <p>Une assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent</p> <p>En outre, l'assemblée Générale Ordinaire peut-être convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux dites assemblées, mais sans avoir voix délibérative.</p>	<p align="center">(...)</p> <p>L'assemblée Générale se compose des membres fondateurs, actifs, membres de droit et honoraires de l'association à jour de leur cotisation. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association, à l'exception de son conjoint.</p> <p>(...) Le reste de l'article sans changement.</p>

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Exposé : Compte tenu du développement de l'association sur la région Rhône Alpes, le lieu de tenue des assemblées doit pouvoir être fixé dans une ville ou un village différent du siège social,

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.</p> <p>L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Dans le même délai le conseil d'administration met à disposition des membres de l'association les pièces relatives aux points prévus à l'ordre du jour : rapports, comptes, budget, projet de délibération etc</p>	<p>Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit fixé par le conseil.</p> <p>(...) Le reste de l'article sans changement.</p>

Article 18 - Bureau de l'assemblée

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.</p> <p>Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.</p> <p>Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>

Article 19 - Nombre de voix

Exposé : **Trois est la proposition du président, mais le 13 juin lors de la discussion d'autres propositions ont été faites : porter à QUATRE OU CINQ le nombre de mandats ou e rien mentionner et ce sera totalement libre. Le choix se fera lors du vote**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux autres membres pouvant participer au vote.</p>	<p>Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de TROIS autres membres pouvant participer au vote.</p>

Exposé : **Le président maintien le seuil de 25 % mais le 13 juin d'autres propositions ont été faites, en particulier mentionner 10 %**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>1°) L'assemblée Générale Ordinaire</p> <p>↳ Entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion des projets réalisés ou initiés au cours de l'exercice. Le règlement intérieur fixera les modalités de ce rapport d'activité. Elle délibère et vote sur ce rapport.</p> <p>↳ Entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion administrative et la situation morale et financière de l'Association. Elle délibère et vote sur ce rapport puis approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos,</p> <p>↳ Ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs,</p> <p>↳ Autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.</p> <p>↳ Délibère d'une manière générale, sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, mais à l'exception de celles comportant une modification des statuts.</p> <p>↳ Entend le rapport d'orientation du conseil d'administration sur la gestion des projets en cours de réalisation et sur les choix possibles pour les projets dont la réalisation devrait débiter au cours de l'exercice en cours. Le règlement intérieur fixera les modalités de ce rapport d'activité. Elle délibère et vote sur ce rapport</p> <p>↳ Approuve et vote le budget de l'exercice suivant,</p> <p>2°) Pour délibérer valablement, l'assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins du quart des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.</p>	<p style="text-align: center;">SANS CHANGEMENT</p> <p>Le président maintien le seuil de 25 % mais le 13 juin d'autres propositions ont été faites, en particulier mentionner 10 %</p> <p>LE CHOIX SE FERA LORS DU VOTE</p>

Article 21 - Assemblées Générales Extraordinaires

Exposé : L'article 21 des statuts actuels précisent que « pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée au moins des 2/3 des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle» ...« lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion »

Chaque fois que nous avons eu à délibérer d'une façon extraordinaire, le quorum est difficilement atteint. Afin de favoriser la vie juridique des statuts, il faut assouplir ce quorum. De nombreuses associations précisent le même quorum que pour l'assemblée annuelle (soit ¼ des adhérents pour notre association). **Les sujets sont en général d'importance, je propose donc de mentionner un quorum de 51 % y compris les sociétaires représentés avec un seuil de 25% de présents**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>1°) L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.</p> <p>2°) Pour délibérer valablement, l'assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins des deux tiers des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.</p>	<p>1°) L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.</p> <p>2°) Pour délibérer valablement, l'assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins de 25 % de sociétaires présents et au total de 51% avec les sociétaires représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.</p>

Article 22 - Procès-verbaux

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les délibérations de l'assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>

Article 23 - Ressources annuelles

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction

Nouvelle rédaction proposée

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- ▷ Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres,
- ▷ Il est précisé que le rachat des cotisations est exclu statutairement
- ▷ Des dons reçus pour la mise en œuvre des projets
- ▷ Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- ▷ Et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées

SANS CHANGEMENT

Article 24 - Fonds de réserve

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction

Nouvelle rédaction proposée

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera placé en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du conseil d'administration, pour garantir les ressources annuelles nécessaires à la poursuite des projets engagés. Le règlement intérieur précisera les modalités de placement et d'utilisation de ce fond de réserve.

SANS CHANGEMENT

Article 25 - Etablissement des comptes

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction

Nouvelle rédaction proposée

Les comptes de l'exercice doivent être établis par le bureau dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Le bureau établit un rapport annuel écrit sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. L'exercice a une durée de douze mois du 1er janvier au 31 décembre.

SANS CHANGEMENT

Article 26 - Contrôle des comptes

Exposé : Il était prévu la nomination d'un contrôleur des comptes. Depuis plusieurs exercices nous avons choisi afin de sécuriser les tiers et de pouvoir, éventuellement intégrer le comité de la charte, de nommer un commissaire aux comptes. Pour bénéficier de subventions nous devons conserver notre commissaire.

Ancienne rédaction

Nouvelle rédaction proposée

Un contrôleur des comptes, choisi parmi les membres fondateurs ou actifs, est nommé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice en cours au jour de l'assemblée. Il vérifie les comptes de l'exercice ainsi que les informations du rapport produit par le bureau. Il fait un rapport écrit de ses travaux et constats

Un commissaire aux comptes est choisi par l'assemblée générale suivant les règles légales de contrôle des comptes en vigueur. Il remplit sa mission suivant les modalités de sa profession.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droits connus.</p> <p>Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>

Article 28 - Règlement intérieur

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association aussitôt après son approbation par l'assemblée Générale Ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>

Article 29 - Déclaration et publication

Exposé : **NEANT**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction proposée
<p>Cinq membres élus au conseil d'administration sont chargés de signer les statuts de l'association. Un membre désigné par le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p>